

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0206 du 16/07/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0206, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par Château Angueiroun, reçue le 24/06/2019 et considérée complète le 24/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée G 645 sur une superficie de 5,8 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de parcelles afin de planter des vignes en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Côtes de Provence et de créer un pare-feu agricole contre les incendies de forêt ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées situées aux abords de terrains agricoles et à proximité de zones à l'urbanisation diffuse ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Maures Littorales » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa incendies de forêt ;

Considérant que le projet concerne des espaces forestiers peu denses, et que, par conséquent, les incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives ;

Considérant que le site du projet est identifié comme zone d'intervention agricole prioritaire dans le cadre du Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement , qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée G 645 situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

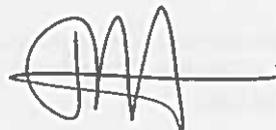
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Château Angueiroun.

Fait à Marseille, le 16/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

